## ANNEXE "C"

## RÈGLEMENT N° DEUX

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT DE LA COMPAGNIE COGECO INC.

Ce règlement accorde aux administrateurs le pouvoir de contracter des emprunts garantis au nom de la compagnie; il a été adopté lors d'une réunion du conseil d'administration tenue le 11 octobre 1984 et ratifié lors d'une assemblée des actionnaires tenue le même jour, par le vote des détenteurs de plus des deux tiers en valeur des actions représentées à cette assemblée.

Ce règlement général d'emprunt est aussi désigné comme le "Règlement N° DEUX de la compagnie".

Sans restreindre les pouvoirs conférés à la compagnie en vertu de la Loi ou des statuts, les administrateurs de la compagnie peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun:

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie;
- b) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la compagnie pour assurer le paiement de toutes les obligations, débentures ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins. Nonobstant les dispositions du Code civil, l'administrateur peut hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la compagnie, pour

assurer le paiement de telles obligations, débentures ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; il peut de même constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommis, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (1977 L.R.Q., c. P-16) ou de toute autre manière;

d) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement affecter d'une charge quelconque les biens meubles de la compagnie ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par l'émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la compagnie.

Les limitations et les restrictions du présent Règlement N° DEUX ne s'appliquent pas aux emprunts faits par la compagnie au moyen de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par la compagnie ou en faveur de la compagnie.

## DÉCLARATION DU PRÉSIDENT

Ce qui précède est le texte intégral du règlement général d'emprunt dûment adopté par la compagnie à la date mentionnée au premier paragraphe.

PRESTDENT